

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 19 octobre 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges --

Membres présents à la réunion : Joseph INZIRILLO -- MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel -- MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

Réserves concernant les licences non actives :

La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

RAPPEL SAISON 2020 – 2021 : La commission rappelle qu'une réserve doit comporter des griefs précis (qualification ou participation joueur). La commission vous conseille de vous reporter à la page 60 de l'annuaire 2019-2020 chapitre « Comment doit être formulé une réserve »

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 012 : Usel Foot 1 – As Saint Priest 1 – Féminines – Seniors -

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 11/10/2020

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Affaire N° 013 : Fc Lamure 3 – Les Sauvages 1 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Les Sauvages par courriel.

Affaire N° 014 : Els Liergues 4 – As Limas 2 – Seniors – D 5 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Els Liergues par courriel.

Affaire N° 015 : Us Millery Vourles 2 – Fc Sourcieux 1 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Sourcieux par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 011 : Fc Vaulx en Velin 2 – Domtac 2 – U, 15 – D 1 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/10/2020

Réserve du club de Domtac par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 004 : CO St Fons 2 – GS Chasse 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 26/09/2020

Réserve confirmée par le club de Saint Fons par courriel.

Après vérification au fichier de la Ligue LAURA Foot, des licences du club de GS Chasse le joueur :

HABCHI Fouzi licence n° 2547073042 enregistrée le 25/09/2020 date de qualification le 30/09/2020

Ce joueur n'était pas qualifié pour pouvoir participer à cette rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de GS Chasse (0pt) et reporte le gain du match à l'équipe de CO St Fons (3pts) sur le score de 1 à 0 et amende le club de Chasse de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de St Fons.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 008 : Fc Croix Roussien 1 – Es Liergues 1 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – rencontre du 03/10/2020

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot, des licences du club de Fc Croix Roussien le joueur :

MAKSOU D Amir licence n° 2546682821 enregistrée le 02/10/2020 date de qualification le 07/10/2020

Ce joueur n'était pas qualifié pour pouvoir participer à cette rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité au club de Fc Croix Roussien (0pt) et reporte le gain du match au club de Liergues (3pts) sur le score de 1 à 0, amende le club de Fc Croix Roussien de la somme de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Liergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 011 : Fc Vaulx en Velin 2 – Domtac 2 – U, 15 – D 1 – Poule A

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/10/2020

Réserve confirmée par le club de Domtac par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Vaulx en Velin (U 16 – R 1 – poule B) et (U 15 – R 2 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 012 : Usel Foot 1 – As Saint Priest 1 – Féminines – Seniors -

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 11/10/2020

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Après vérification des licences du club de St Priest, les joueuses suivantes U 18 :

ADIDOU Nadia licence n° 2547126163

NACAVA Yamine licence n° 2546406953

AVCI Ceylin licence n° 2548224195

Ont participé à cette rencontre.

L'article 4.07 des RS du DLR autorise 2 joueuses U 18 à participer à une rencontre avec une équipe senior.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de St Priest (0pt) et reporte le gain du match au club de Usel Foot (3pts) sur le score de 1 à 0, amende le club de St Priest de la somme de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée plus 51 euros de remboursement au club de Usel Foot.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 013 : Fc Lamure 3 – Les Sauvages 1 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Les Sauvages par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 de Fc Lamure (Seniors – D 3 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

L'équipe 1 du Fc Lamure (Seniors – D 2 – poule A) a joué le même week-end.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 015 : Us Millery Vourles 2 – Fc Sourcieux 1 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 18/10/2020

Réserve confirmée par le club de Sourcieux par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Millery Vourles (Seniors – R 3 – poule K), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée